



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

***Approuvée le 21 Novembre 2014, modifiée le 28 janvier 2021, le 7 juillet 2022, le 7 mars
2024 et le 12 décembre 2025
Par le Bureau du SYANE***

PREAMBULE

A la suite à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité et à l'obligation, pour les personnes publiques, de recourir aux procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, les acheteurs publics doivent désormais sélectionner leur fournisseur d'énergie au moyen de procédures formalisées. Afin de faciliter cette mise en concurrence et de sécuriser les achats d'énergie, la mutualisation des achats constitue un outil performant permettant de renforcer l'efficacité et les économies d'échelle.

Le SYANE, lui-même acheteur d'énergie, propose d'assurer la coordination d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés. Ce groupement permet aux personnes publiques de bénéficier d'une procédure mutualisée, sécurisée et conforme aux obligations de la commande publique.

Le SYANE met par ailleurs en place une centrale d'achat dans le cadre de son dispositif « Achats Publics Mutualisés ». Cette centrale, réservée aux membres adhérents du SYANE, porte notamment les marchés standard et réservés ainsi que les achats groupés d'énergie.

Les personnes publiques non adhérentes au SYANE ne relèvent pas de la centrale d'achat : elles accèdent exclusivement aux achats groupés d'énergie par la présente convention de groupement de commandes.

Ainsi, le groupement permet aux collectivités adhérentes ou non au SYANE d'accéder aux achats groupés d'énergie organisés par le syndicat, dans le respect des règles de la commande publique et selon les modalités définies ci-après.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention prend effet à compter de son dépôt en légalité par le coordonnateur. Elle est conclue à titre permanent, jusqu'à dissolution du groupement :

- soit par demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers,
- soit en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres ou marchés en cours.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, dont les sites concernés sont situés sur le territoire de la Haute-Savoie.

Pour les membres non adhérents du SYANE, cette convention n'emporte pas adhésion à la centrale d'achat

3.1 – Conditions d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

3.2 – Conditions de retrait

Chaque membre est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Le membre peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 7. Dans le cas contraire, le membre restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un membre est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

Le SYANE (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés ou les accords-cadres ainsi que le ou les marchés subséquents issus de ces accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces accords-cadres ;
- de transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui

les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;

- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour les contrats conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 5. MISSION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE SYANE :

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- A adhéré au groupement de commandes tel que défini à l'article 3.1. ;
- Mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité dans un marché en cours a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 3.1.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le SYANE s'engage à conduire une nouvelle consultation sans frais supplémentaire.

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-

cadres est celle du coordonnateur.

Le Président du SYANE, en tant que Président de la Commission d'appel d'offres du groupement, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et des marchés,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Le Syane, en tant que coordonnateur du groupement, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par le membre au moment de la détermination des besoins.

Pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnières dans les délais prévus par le SYANE.

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, les membres s'engagent à donner mandat au SYANE, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque membre et transmis au SYANE, dans les délais prévus par le SYANE, en sus de l'acte d'adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'attribution des marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution des marchés subséquents.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

8.2 Montant de la participation financière

- Pour les membres non adhérents SYANE dont la structure du fait de leur statut ne leur permette pas d'adhérer :

Montant annuel de la cotisation :

0,30% du montant annuel de la facture HT (Avec un plancher : 120€)

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT des factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher déterminés :

La participation financière est versée au SYANE avant le 1^{er} mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le SYANE émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

8.3 Modalités de révision de la participation financière

Les participations fixes et forfaitaires tels que définis à l'article 8.2, sont révisés annuellement au mois de janvier, à compter de janvier 2030.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P_n** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P₀** est le montant initial fixé en application des articles 8.2
- **ING₀** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING_n** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

8.4 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment concernant les dispositions financières, devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des

membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Ladite modification substantielle prendra effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

Les modifications mineures apportées à la présente convention seront approuvées par le Bureau Syndical du SYANE, coordonnateur du groupement, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des membres du groupement les approuve.

Ces modifications mineures seront néanmoins préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des membres du groupement.



ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION

**Constitutive du groupement de commandes
pour l'achat d'électricité et de services associés**

*Approuvée le 21 Novembre 2014, Modifiée le 28 Janvier 2021, le 7 juillet 2022,
le 7 mars 2024 et le 12 décembre 2025*

Par le Bureau du SYANE

Nom du membre :

Date :

Signature :

Conformément à :

la délibération/décision n°
du
jointe.